

4 AOUT 2006 : LES AVOCATS DÉLÉGATAIRES DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE ?

SITE DE PATRICK MICHAUD

LE SCEAU DE LA REPUBLIQUE



Postérieurement au [décret du 4 aout 1789](#), l'Assemblée Nationale constituante a supprimé la vénalité et l'hérédité des offices (article 1er) notamment pour les notaires et a précisé les conditions de « remboursement des notaires royaux » par [le décret du 29 septembre 1791](#) (art 1er et titre V , art. 1er).

Toutefois, le principe de la vénalité de certaines professions judiciaires, y compris celle de notaire, est réapparue dans le cadre de [l'article 91 de la loi de finances du 26 avril 1816](#).qui a autorisé un droit de présentation sous contrôle de la chancellerie.

Depuis lors, le notariat est organisé par [loi 25 ventôse an XI](#) , [l'Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945](#) ,le [Décret n°71-941](#) du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires et [le Décret n°71-942](#) du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires.

Ces textes ne mentionnant pas le droit à la propriété d'une charge et c'est donc toujours la loi de finances pour 1816 qui s'applique en la matière.

[Le Rapport CAHUC](#) de décembre 2004 a défini l'office des notaires de la façon suivante (p.116):

« Le notaire a le monopole sur l'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, à tous les actes et contrats, que cela résulte de la volonté des parties ou

d'une obligation légale. Il assure la datation, la conservation du dépôt et délivre des grosses. Il n'existe théoriquement pas de numerus clausus mais, de fait, il n'y a presque pas de créations d'études et uniquement des ventes et rachats d'études existantes. En fait, la nomination et la création d'une étude est faite par arrêté du Garde des Sceaux, après avis de la Commission de Localisation des Offices de Notaires (CLON) »

Cette commission est chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires en fonction des besoins du public et de la situation géographique, démographique et économique.

En clair, les notaires ont reçu une délégation de service public, délégation qui leur est attribuée par l'Etat.

Certains commentateurs se sont étonnés que cette délégation de service public puisse être attribuée sans aucune contrepartie financière pour les finances publiques, alors que sous l'ancien régime, le Roi percevait d'une part le prix de cession d'un droit de puissance publique et d'autre part une rente annuelle, **la paulette**.

L'ordonnance de 1945 précise que les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

En clair, ces professionnels libéraux ont reçu une délégation de puissance publique pour attribuer l'authenticité à des actes privés.

L'ACTE D'AVOCATS

Les avocats, aujourd'hui doivent pouvoir assurer les responsabilités d'une délégation similaire dès lors que l'intérêt de leurs clients mérite d'être protégé comme l'est celui des clients des notaires

La déjudiciarisation rampante est une nouvelle donnée du fonctionnement de l'administration judiciaire, nous devons en tenir compte pour réorienter l'exercice de nos fonctions, notamment nous demandons que des actes établis par des avocats puissent recevoir la **formule exécutoire** dans le cadre de l'article 3 de la loi de 1991 modifié. et ce dans le respect du **SERMENT DE BADINTER** et du contradictoire.

Cette formule sera apposée sur des actes établis par des avocats, reçus et conservés par

L'OFFICE NATIONAL DE CONSERVATION DES ACTES D'AVOCATS,

Cet organisme professionnel non lucratif aura passé avec les pouvoirs publics soit une concession de service public soit un contrat de partenariat public privé et ce pour délivrer la formule exécutoire, c'est-à-dire le SCEAU DE LA REPUBLIQUE

L'acte d'avocats n'a pas pour objectif de supprimer ou de remplacer les nombreux autres actes auxquels l'Etat a donné, gratuitement depuis le 4 août 1789, la force exécutoire notamment les actes de notaires ou autres et qui sont aussi visés par l'article 3de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

L'acte d'avocats est une nouvelle activité pour notre profession mais les avocats pourront bien entendu continuer à rédiger des actes sous seing privé.

Nous n'avons pas envisagé de donner directement la force exécutoire à chaque avocat pour des raisons à la fois pratique et politique.

Dans une première période, les pouvoirs publics ne pourront accorder le sceau de la force exécutoire aux actes établis par chaque avocat que dans le cadre d'une légère et souple assistance nationale et professionnelle, un peu similaire à l'assistance administrative, comptable et fiscale proposée par l'ANAAFA.

Il convient en effet de garder à l'esprit que les notaires sont agréés à titre individuel, par la chancellerie, agrément individuel que les avocats refuseront et c'est uniquement le droit de présentation des anciens « offices » qui fait l'objet d'une sympathique vénalité privée soumise au contrôle préalable de la très puissante et extrêmement discrète C.L.O.N., « la commission de localisation des offices notariaux », décret n71-942 du 26 novembre 1971, commission présidée par un Haut fonctionnaire de très grande qualité, alors que le nombre des notaires (8.021 en juin 2006 dont 500 à Paris) est limité par un numerus clausus professionnel de fait mais très protecteur (cf. rapport CAHUC p. 116.)

Il faut déjà souligner un intérêt pour nos finances publiques : l'enregistrement desdits actes se fera en un endroit unique : la recette de l'enregistrement compétente au siège de l'organisme et non dans une myriade de recettes fiscales...

Les avocats ont su établir une coopération efficace et sereine avec les pouvoirs publics dans le cadre de l'ANAAFA, pour l'assistance fiscale et de l'UNCA pour la gestion de l'aide juridictionnelle.

Ils sauront établir avec les pouvoirs publics une coopération identique pour la création et la gestion de leur OFFICE NATIONAL et l'utilisation, par délégation, du SCEAU DE L'ETAT.

A Paris le 4 aout 2006
PATRICK MICHAUD

YVES TOURNOIS